



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 07 et 09 septembre 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.
Excusé : M. DURAND.
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – 504256 – HAOUDADJI Zaharouna (Senior F) – club quitté : ST DENIS R.C. – 536214

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – CAMARA Ibrahima (U18) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

F.C. DU NIVOLET – 548844 – HMAMOU El Mahdi (Senior) – club quitté : LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 5561254

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – DJANGI LOFINDA Glodynho (Senior) – club quitté : ENT.S. EVAUX BUDELIERE – 514354

CEBAZAT SP. – 510828 – UNLU Ibrahim & EL KHAYAT Adnan (U16) – club quitté : CLERMONT ACADEMY – 565247

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – SI MOHAMMED Cedric (Vétérane), licence 2025/2026 contestée dans le club U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

S. C. PORTES DE L'AIN – 552858 – FONTE Samuel (U16) – club quitté : FC LYON CROIX ROUSSE – 564593

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 134

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – HALLOUCH Baghdad Soheib (Senior) – club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons

financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 135

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – ALTAN Fatma (U18F) et BENMECHRI Assia (U20F) – club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

Pour la joueuse BENMECHRI Assia (U20F) :

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée par la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne pourra pas être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Pour la joueuse ALTAN Fatma (U18F) :

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 136

BIOLLAY FOOTBALL CLUB – 564717 – Younes KRIT BOUBOUCHE (U17) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

Considérant que le club BIOLLAY FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir les accords du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 137

U. MONTILIENNE S. – 500355 – TOURE Mohamed (Senior) – club quitté : U. S. VALLEE-JABRON – 590379

Considérant que le club de l'U. MONTILIENNE S. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 138

F.C. DU NIVOLET – 548844 – CONDE Mohamed (U20) – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – 581932

Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives en date du 12/07/2026 ;

Considérant que la mutation intervient dans la période normale ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 139

A.S.L. ST CASSIEN – 530929 – AMARU Giorgio (U9) & GUEDOUAR Imrane - KOUMOU DINGAZIMBA Kiran - GRANGE Aswan - GRANGE Inti et TEMBE Jude (U11) – club quitté : F.C. MOIRANS – 581674

Considérant que le club de l'A.S.L. ST CASSIEN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 140

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739 – BENDADA Akram (Futsal Senior) – club quitté : A. S. BRON GRAND LYON – 553248

Considérant que le club de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 141

C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450 – BESSAID Abdel Halim & BENHASSINE Youcef (U17) – club quitté : O. ST ETIENNE – 504383

Considérant que le club de C. OMNISPORTS LA RIVIERE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe***

à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 29 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 142

C.S. TARGETOIS – 520148 – BRUN Alban (Senior) – club quitté : U.S. ST SORNINOISE – 523911

Considérant que le club de C.S. TARGETOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 143

F.C. DE BILIEU – 526807 – COULIBALY Alou (Senior) – club quitté : ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348

Considérant que le club du F.C. DE BILIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 144

SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB – 560979– BISPO Leny (Senior) – club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628 (opposition émise sur la licence)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que la demande a été faite sans l'accord du joueur ;

Considérant que de ST QUENTIN FALLAVIER F.C., questionné, a répondu à la Commission, en précisant que le joueur a donné son accord pour l'enregistrement de sa licence avec des preuves à l'appui ;

Considérant que la demande de licence a bien été remplie de façon conforme et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur qui devra faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 145

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – IHSANI Jalel (U20) – club quitté : O. ROVENAIN – 530383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories Libre / Senior en date du 1er Juillet 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée après le 1^{er} juillet 2026 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 146

ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT – 560197 – CHATAIN Lilian (Senior) - club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 22/07/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 147

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 :

**ARIF Soriane (U20F) - DAUBIES Emilie - RAVENEAU Joy - MARQUES Thais - REY Manon & CLAVE Lisa (Senior F) – club quitté : A.S. CRAPONNE – 504730
MARTIN Susie & BERNARD Lola (Senior F) – club quitté : ENTENTE SPORTIVE CHARLY-VERNAISON – 504416**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein d'un club spécifiquement masculin ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés pour les joueuses citées en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

DOSSIER N° 148

O. DE VALENCE – 549145 :

**SANDON Emma (U16F) – club quitté : C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE – 517555
SOLA Shanna & SLEIMANE Selma (U17F) – club quitté : F.C. ST VICTORET – 525769 (LIGUE
MEDITERRANEE)**

**GANNE Elizoe (U16F) – club quitté : U.S. DAVEZIEUX VIDALON – 509197
YIN Sovanny (U16F) – club quitté : ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER – 541513**

Pour les joueuses : SANDON Emma (U16F) & YIN Sovanny (U16F)

Considérant que le club de l'O. DE VALENCE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Pour les joueuses SOLA Shanna & SLEIMANE Selma (U17F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'O. DE VALENCE.

Pour la joueuse GANNE Elizoe (U16F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie

d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 03 juillet 2026 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'O. DE VALENCE.

DOSSIER N° 149

UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821 – BAMBA Aboubacar (U19) – club quitté : ENT.S. DU RACHAIS – 546479

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U19 ; Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 02 septembre 2026 un courriel du club ENT.S. DU RACHAIS précisant qu'il ne compte pas s'engager en championnat U19 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 150

E.S. DE VEAUCHE – 504377 :

**ROUGEOL Leane (U14F) – club quitté : BELLEGARDE S. – 504820
GOYET Louna - JOUSSE Eva & GALLET Eva (U16F) – club quitté : F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ – 520060**

Considérant que le club E.S. DE VEAUCHE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 151

J.S. NEUVY – 519770 (GJ RIVE ALLIER FOOT – 564514) – DESBONNETS Hedi & BRUN Emmanuel (U12) - BOURJOLLY Charlotin (U13) – club quitté : A.S. MENULPHIENNE – 518701

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U13 – U12 en date du 20 août 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence*

de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U13 – U12 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. MENULPHIENNE en inactivité dans les catégories Libre U13-U12, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 152

U. S. VALLEE-JABRON – 590379 – ASENSIO DIEZ Gabin (U20) – club quitté : RACING F.C. TOULON – 524340 (LIGUE MEDITERRANEE)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu un courriel de la Ligue MEDITERRANEE, précisant que le club du RCING F.C. TOULON a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en catégorie U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 153

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – IHSANI Jalel (U20) – club quitté : O. ROVENAIN – 530383 (LIGUE MEDITERRANEE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 15 juillet 2026, soit après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 154

F.C. ALLY MAURIAC – 541847 :

LEYMONIE VALARCHER Noa (U17) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

MARGOT Esteban (U18) – club quitté : ENTENTE ANGLARDS SALERS SAINT BONNET – 523910

LE GUELLEC VIGNAL Nathael (U17) – club quitté : NORD CANTAL FOOTBALL CLUB – 551847

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans les catégories Libre / U19 – U18 et Libre U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 155

SPORTING CLUB BRON TERRAILLON – 590385 – GUEMARI Chahinez (U16F) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

Considérant que le club de SPORTING CLUB BRON TERRAILLON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB en inactivité dans les catégories Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 156

F.C. D'ECHIROLLES – 515301 :

**NAFATI Jad (U19) – club quitté : ENTS DU RACHAIS – 546479
PARKER Teaveura (U19) : club quitté GRENOBLE FOOT 38 – 546946**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu des courriels des clubs quittés, précisant qu'ils ne comptent pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 et ont demandé à la Ligue, la mise en inactivité administrative en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 157

F.C. COURNON D'AUVERGNE – 547699 :

**ABOUDALCAMIDOU Soam (U16) – club quitté : F.C. LEZOUX – 517723
COISNON Noe - LEFEVRE Gael - LEFEVRE Louis & ROUX Kenzo (U16) – club quitté : U.S. LES
MARTRES DE VEYRE – 506520**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein des clubs quittés ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. COURNON D'AUVERGNE.

DOSSIER N° 158

A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 :

ZOFFRANIERI TURPIN Camille (Senior) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

DURIN Mathis - HAILOUM Calvin (Senior) – club quitté : U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303

**DAHECH Ouissame - DAHECH Sami - OUERTATANI Radhouan - RAHMANI Charfdin -
CAMBOULIVE Franck & RGUIBI Mouad (Veteran) – club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927**

LOIGEROT Lilian (U19) & BOUDJENANE Cris (Senior) – club quitté : EV.S. GENAS AZIEU – 523341

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 159

AS CRAPONNE – 504730 – ZOUGAR Rayan - club quitté : CAS CHEMINOTS OULLINS LYON – 504536

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu un courriel du club quitté en date du 10 juillet 2026, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité administrative en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 160

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – MEJEAN Nolan (U16) – club quitté : U.S. LANDOS – 518756

Considérant que le club SAUVETEURS BRIVOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 08 septembre 2026, a répondu le 09 septembre 2026, pour préciser qu'il souhaite mettre sa catégorie U17/U16 en inactivité partielle pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur en rubrique lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : U.S. LANDOS en inactivité dans la catégorie Libre U17 / U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 161

F. C. O. DE FIRMINY - INSERSPORT – 504278 – OGIER Lise (U16F) – club quitté : PERIGNEUX SAINT MAURICE FOOT – 560731

Considérant que le club F. C. O. DE FIRMINY - INSERSPORT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN